

Le Directeur

DÉCISION N°2026-04

Le directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu l'instruction ministérielle NORMENE2021598J du 21 juillet 2020 relative aux « cordées de la réussite »,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu le Règlement 2026 du concours du projet pédagogique photos politiques,

Vu la délibération n°CA-2025-03 du Conseil d'administration en date du 11 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Directeur,

Considérant que Sciences Po Grenoble-UGA a organisé un concours de la photographie politique avec les collègues partenaires du programme d'ouverture sociale (POS) de l'établissement;

Considérant que le collègue du Savouret a été désigné comme lauréat du **Prix spécial du jury** dans le cadre de ce concours;

Considérant qu'un gain est assorti à ce prix consistant dans le versement d'une subvention à hauteur de 800€ pour le financement d'une sortie scolaire ;

Considérant que le montant de cette subvention étant inférieure à 5000 euros, il appartient au Directeur de décider de l'octroi de cette subvention.

DECIDE

Article 1er : D'OCTROYER une subvention d'un montant de 800 euros au collègue du Savouret à Saint-Marcellin au titre du Prix spécial du jury, dans le cadre des actions conduites au sein du dispositif "Cordées de la Réussite".

Article 2 : DIT que cette subvention doit être mobilisée par le collègue du Savouret pour le financement d'une sortie scolaire en lien avec les actions conduites au sein du dispositif "Cordées de la Réussite" ..

ARTICLE 3 : DIT que si les conditions mises à l'octroi de cette dotation ne sont pas ou plus respectées, Sciences-Po Grenoble-UGA pourra demander le remboursement de celle-ci au bénéficiaire de la subvention.

Le Directeur

ARTICLE 4 : IMPUTE les dépenses correspondantes au budget de l'établissement

Fait à Saint Martin d'Hères,
Le 26 mai 2026,



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.